

Corporation de la Cité de Clarence-Rockland

Règlement 2025-XX

Étant un Règlement amendant le règlement de zonage 2016-10.

Attendu que le Règlement de zonage no 2016-10 réglemente l'utilisation des terrains, la construction et l'utilisation des bâtiments et structures sur le territoire de la Cité de Clarence-Rockland; et

Attendu que le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland considère qu'il est opportun d'amender le Règlement de zonage no 2016-10, tel qu'il suit;

Par la présente, le Conseil de la Corporation de la Cité de Clarence-Rockland donne force de loi à ce qui suit:

1. La propriété décrite comme étant Partie du Lot 32, Concession 1 (O.S.), sauf et à l'exception des Parties 3 et 4, Plan 50R-3896 et de la Partie 2, Plan 50R-9389, ancien Canton géographique de Clarence, maintenant dans la Cité de Clarence-Rockland identifiée à la cédule « A » ci-jointe, et faisant partie du présent règlement, est le terrain concerné par ce règlement.
2. La carte « B » du Règlement de zonage no 2016-10, est par la présente amendée en modifiant de « Zone d'étude spéciale (SSA) » à « Zone d'étude spéciale – temporaire 1 (SSA-t1) » la propriété visée, tel qu'identifiée à la cédule « A » ci-jointe, et faisant partie intégrante du présent règlement.
3. L'article 19.1.4 (a) du Règlement de zonage n. 2016-10, est par la présente ajoutée avec ce qui suit :
 - (a) SSA-t1, Partie du Lot 32, Concession 1 (O.S.), sauf et à l'exception des Parties 3 et 4, Plan 50R-3896 et de la Partie 2, Plan 50R-9389, ancien Canton géographique de Clarence, maintenant dans la Cité de Clarence-Rockland :

Nonobstant toute disposition contraire en vertu du présent Règlement en ce qui a trait au terrain zoné SSA-t1, l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs et bateaux de plaisance est permis pour une période de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du règlement 2025-XX.

4. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de son adoption par le Conseil sous réserve de l'approbation du Tribunal ou suite à la date limite pour le dépôt des avis d'opposition, selon le cas.

Lu, fait et adopté en réunion publique ce 12^e jour de février 2025.

Mario Zanth, Maire

Monique Ouellet, Greffière

Note Explicative

But et effet du Règlement

Le but du présent règlement consiste à modifier le zonage de la propriété décrite comme étant une Partie du Lot 32, Concession 1 (O.S.), sauf et à l'exception des Parties 3 et 4, Plan 50R-3896 et de la Partie 2, Plan 50R-9389, ancien Canton géographique de Clarence, maintenant dans la Cité de Clarence-Rockland de « Zone d'étude spéciale (SSA)» à « Zone d'étude spéciale – temporaire 1 (SSA-t1) », afin de permettre l'entreposage extérieur de véhicules récréatifs et bateaux de plaisance pour une période de trois (3) ans.

Pour tous renseignements supplémentaires relativement à cette modification au Règlement de zonage n° 2016-10, veuillez communiquer avec le Département de développement communautaire à l'Hôtel de ville situé au 1560, rue Laurier ou par téléphone au numéro (613) 446-6022.

Plan Cédule A du règlement 2025-xx

Certification d'authenticité



Changement de zonage (zone bleue) de SSA à SSA-t1

Pas à l'échelle

Ceci constitue le plan Cédule A du Règlement de zonage 2025-XX, adopté le 12^e jour de février 2025.

Partie du Lot 32, Concession 1 (O.S.), sauf et à l'exception des Parties 3 et 4, Plan 50R-3896 et de la Partie 2, Plan 50R-9389, ancien Canton géographique de Clarence, maintenant dans la Cité de Clarence-Rockland

Préparé par la Cité de Clarence-Rockland

1560, rue Laurier Rockland, Ontario K4K 1P7

Mario Zanth, Maire

Monique Ouellet, Greffière